

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2018

PRESENTS: MM. NEIRYNCK F, ~~Conseillère-Présidente~~,
TAQUIN, ~~Bourgmestre-Présidente~~ ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
~~CLERSY, Président du CPAS~~ ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOUM,
BOUSSART, ~~MEUREE J-P~~, GAPARATA, DELATTRE, KADRI, ~~BULLMAN~~, BERNARD,
CAMBIER, COPIN, ~~HOUZE~~, MARCHETTI, LEMAIRE, MERCIER, HAMACHE, CANSSE,
Conseillers
LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés : MM. CLERSY, TANGRE, MEUREE J-P, BULLMAN, HOUZE et Mme NEIRYNCK.

Monsieur HASSELIN arrivera en retard.

La Bourgmestre-Présidente ouvre la séance à 20h08'.

Ordre du jour - Modifications**Ajout**

OBJET N° 23.01. Grande journée des animaux d 07 octobre 2018 – Amendement de la convention de collaboration avec le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton.

Retrait

OBJET N° 02 : Informations- arrêtés de police
OBJET N° 09 : Budget 2019 de la FE ST Lambert.

Les modifications sont admises à l'unanimité.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2018.

Le procès-verbal est admis par 21 voix pour et 03 abstentions.

OBJET N° 02 : Information(s)

- SWDE - Procès-verbal de l'assemblée générale du 29 mai 2018.
- Approbation de la tutelle suite à l'envoi du règlement redevance columbarium pour animaux domestiques.
- Approbation de la tutelle suite à l'envoi du règlement redevance relatif aux tarifs boissons applicables lors des événements d'organisation communale.
- Vérification de caisse au 07/09/18.
- Arrêtés de police. - Retrait

M. HASSELIN entre en séance.

Le Conseil prend acte des informations lui présentées.

OBJET N° 03 : Présentation du rapport annuel 2017 du Service de Médiation Communale.

Mme TAQUIN souligne le plaisir de pouvoir travailler avec Mme ANCIAUX qui effectue toujours un travail remarquable.

Mme ANCIAUX présente son rapport.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art. L1131-1);
Vu le règlement relatif au médiateur communal voté en séance du Conseil Communal du lundi 4 octobre 2004 ;

Vu l'article 20 dudit règlement qui précise que tous les six mois, le médiateur communal présentera aux instances énoncées à l'article 18, un rapport d'activité sur les matières dont il a été saisi, à savoir un rapport semestriel et un rapport annuel. Rapport annuel qui sera communiqué au Conseil Communal ;
Considérant l'objet 69 de la séance de Collège Communal du 17 août 2018 ;
Considérant l'objet 92 de la séance de Collège Communal du 24 août 2018 ;
Considérant que ce travail a été mis à la disposition des membres du Conseil Communal pour consultation au secrétariat avant sa présentation en séance publique de septembre 2018 ;
Considérant que ce rapport annuel fait référence aux dossiers enregistrés par le service Médiation ; à savoir :

71 pages reprenant :

- L'historique des réclamations ;
- La moyenne mensuelle des réclamations actées en 2017 ;
- Les types de réclamations (nombre d'enregistrements par service et total + répartition en fonction de l'importance (Fondé, Non fondé, Irrecevable, Recevable, Réservé) ;
- Graphique (précision réclamations liées aux compétences du médiateur ou non) ;
- La manière dont les doléances ont été transmises (par courrier postal ou électronique, par téléphone ou lors d'une permanence) ;
- Le nombre de doléances par commune ;
- Un tableau récapitulatif des dossiers enregistrés durant l'année ;
- Les réclamations détaillées par service ;
- Les suggestions et les recommandations ;
- Une conclusion (constat de l'année) ;
- Annexes (droits de l'Homme ; règlement relatif au médiateur communal et Concertation permanente des Médiateurs et ombudsmans.

Par ces motifs **DECIDE**

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2017 par la Médiatrice Communale.

Au nom du groupe socialiste, Mr BALSEAU remercie Mme ANCIAUX pour le travail effectué et souligne le retour positif des citoyens signalant qu'ils sont toujours bien reçus et contents de la manière dont leurs affaires sont traitées et du soutien apportés aux différentes démarches. Mr BALSEAU souligne la volonté de dynamisation et de renouvellement du service en précisant qu'il s'agit d'un service important pour les citoyens qui peuvent bénéficier de discussion calme et sereine et d'une écoute attentive. Mr BALSEAU sollicite des renseignements sur le rôle de ce service par rapport à la conciliation citoyenne.

Mme ANCIAUX explique que ce service a été mis en place en avril et que certains citoyens qui se présentent à son service sont redirigés vers la conciliation citoyenne, une fiche est alors remplie afin de transmettre les coordonnées et le résumé de la problématique à l'avocate en charge de cette conciliation.

Mme ANCIAUX précise que le retour est positif.

Mme TAQUIN précise que l'instauration de la conciliation citoyenne a permis de réduire le nombre de litiges et permet à Mme ANCIAUX de se concentrer sur sa mission, à savoir, les litiges entre les citoyens et l'administration communale, ce qui est complètement différent des missions de la conciliation citoyenne qui gère les litiges entre citoyens.

Melle POLLART exprime son accord avec les propos tenus par Mr BALSEAU et souhaite insister sur le plaisir qu'elle a eu de pouvoir travailler avec Mme ANCIAUX, la connaître et la côtoyer.

Mme ANCIAUX souhaite exprimer sa reconnaissance à tous pour leur écoute et leur présence.

Mr CAMBIER souhaite connaître l'évolution du nombre de dossiers.

Mme ANCIAUX souligne que c'est assez stable, que le nombre de dossiers varie entre 200 et 260 soulignant que l'année 2017 a été plus calme.

Mme MARCHETTI pose la question de savoir si des citoyens d'autres entités s'adressent au service.

Mme ANCIAUX explique que des riverains d'entités voisines s'adressent parfois à elle.

Mme TAQUIN remercie Mme ANCIAUX et la félicite pour son travail.

Mme ANCIAUX remercie le Conseil communal.

OBJET N° 04 A : Achat d'une remorque – Mode de passation et fixation des conditions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/remorque/EG/1608 relatif au marché "Achat d'une remorque" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.495,87 € hors TVA ou 49.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/74451 : 20180036.2018 et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 04 septembre 2018 référencé 201809066

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Le cahier des charges N° 2018/remorque/EG/1608 et le montant estimé du marché "Achat d'une remorque", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.495,87 € hors TVA ou 49.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/74451 : 20180036.2018.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 04 B : Mise en conformité de l'installation électrique de l'école de Larsimont – Mode de passation et fixation des conditions.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2018 désignant le coordinateur en matière de sécurité et de santé pour la phase projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/élect-Larsimont/HB/0828 relatif au marché "Mise en conformité de l'installation électrique de l'école de Larsimont" établi par la Cellule marchés publics et le service travaux

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 229.730,00 € hors TVA ou 243.513,80 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 763/72460 (20180034) et financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 04.09.2018 référencé 201809068;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE À L'UNANIMITE :

Article 1er - Le cahier des charges N° 2018/élect-Larsimont/HB/0828 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'installation électrique de l'école de Larsimont", établis par la Cellule marchés publics et le service travaux sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 229.730,00 € hors TVA ou 243.513,80 €, 6% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 – L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 - Cette dépense est financée, par emprunt, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 751/72460 (20180034) .

Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 04 C : Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton – Mode de passation et fixation des conditions.

Mr BALSEAU précise qu'il est dommage de procéder à l'achat de nouvelles caméras alors qu'il n'y a pas eu de retour sur l'utilité de celles installées.

Mme TAQUIN précise que la place visée était reprise dans les priorités établies par la zone de police et qu'il était plus intéressant de les installer en même temps que les travaux à venir. Mme TAQUIN souligne qu'un policier n'est pas en faction devant l'écran et que ce n'est donc pas un effectif de moins. Concernant les chiffres, Mme TAQUIN explique qu'il est trop tôt pour pouvoir faire le bilan.

Mr BALSEAU signale que le groupe socialiste votera en faveur de ce dossier car il s'agit d'une amélioration.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/subGouy/EG/0830 relatif au marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement paysager), estimé à 65.383,50 € hors TVA ou 79.114,04 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Mobilier urbain), estimé à 8.625,00 € hors TVA ou 10.436,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Parcours aînés), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Pédaliers), estimé à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Plaine inclusive), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Caméra de surveillance), estimé à 43.938,96 € hors TVA ou 53.166,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 148.747,46 € hors TVA ou 179.984,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 4213/74451 : 20180052.2018, et sera financé par emprunt et subside ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière référencé 201809070 bis du 13 septembre 2018;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Le cahier des charges N° 2018/subGouy/EG/0830 et le montant estimé du marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.747,46 € hors TVA ou 179.984,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 4213/74451 : 20180052.2018, et sera financé par emprunt et subside.

Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de l'exécution de la présente.

OBJET N° 04 D : Travaux d'entretien de toiture de la salle Beghin – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/Entretien Toiture_Beghin/FK/0816 relatif au marché "Travaux d'entretien de toiture de la salle Beghin" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.470,00 € hors TVA ou 99.788,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 763/72460:201800332018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (financée par emprunt)

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 05 septembre 2018 de référence n°201809069 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - Le cahier des charges N° 2018/Entretien Toiture_Beghin/FK/0816 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de toiture de la salle Beghin", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.470,00 € hors TVA ou 99.788,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Cette dépense est financé par le crédit inscrit à l'article 763/72460:201800332018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (financée par emprunt)

Article 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 05 : Travaux de remplacement des installations électriques– Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 24 juillet 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1311-5 alinéa 2 dudit code;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communale du 24 juillet 2018 approuvant, dans les conditions d'urgence impérieuse, les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter du marché des travaux de remplacement des installations électriques à l'école des hautes montées ;

Considérant que la décision du Collège communale ci-avant mentionnée devait être portée à la connaissance du Conseil communal à sa prochaine séance ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance et approuve la décision du Collège communal du 24 juillet 2018.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 06 : Allocation de fin d'année 2018.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu Le chapitre V- Allocations – Section 3 Allocation de fin d'année du statut pécuniaire en vigueur à l'Administration Communale, lequel précise que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu que les crédits afférents à la prime de fin d'année ont été portés au budget 2018 ;

Considérant que Le montant de la partie forfaitaire annuelle est lié à celui de la fonction publique administrative fédérale tel que défini par l'AR du 28 novembre 2008 et ses modifications ultérieures. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Considérant que la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Vu que le paiement de l'allocation de fin d'année découle d'une décision autonome de l'autorité compétente, en l'occurrence, le Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - D'accorder au personnel statutaire, contractuel, APE et aux grades légaux de l'Administration Communale, une allocation de fin d'année.

Article 2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 3 - La liquidation de ladite allocation sera effectuée conformément aux dispositions légales en la matière.

OBJET N° 07 : Budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 07 août 2018 de la fabrique d'église St Barthélémy, qui arrête le budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'église St Barthélémy a été transmis à l'administration communale en date du 10 août 2018;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2019 :

La Fabrique d'Eglise sollicite initialement un supplément communal de 26.715,32€. Le travail d'analyse s'est effectué sur base de l'année 2017, qui est la dernière année pour laquelle nous disposons du compte qui représente les dépenses réellement effectuées. Au sein du budget, aucune remarque n'a été émise par le trésorier qui aurait permis de comprendre l'augmentation importantes de certains articles de dépenses, le président de la Fabrique a été contacté et a justifié l'augmentation budgétaire de ces articles. Suite à ces explications, seuls certains articles ont donc été légèrement diminués afin de se rapprocher des montants réellement dépensés en 2017. A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier" le calcul est correct. (Les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal). Après l'analyse effectuée par le service financier, le supplément communal s'élève à 26.355,32€, soit une diminution de 360,00€

Considérant qu'après analyse, le budget 2019 se présente comme suit:

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	41.610,32
-dont supplément ordinaire (art.R17)	26.355,32
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00
-dont l'excédent de l'exercice précédent (art.R20)	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	41.610,32
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.920,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	23.569,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	7.120,72
-dont le déficit de l'exercice précédent (art.D52)	7.120,72
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	41.610,32
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 03 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy

Article 2 : la transmission du présent point à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Barthélémy

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 08 : Budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Luc.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 23 août 2018 de la Fabrique d'église St Luc, qui arrête le budget de l'exercice 2019;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc a été transmis à l'administration communale en date du 28 août 2018;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2019 :

La Fabrique d'Eglise Saint Luc sollicite initialement un supplément communal de 6.510,30€. Le travail d'analyse s'est effectué sur base de l'année 2017, qui est la dernière année pour laquelle nous disposons du compte qui représente les dépenses réellement effectuées. Les observations et explications présentes en page 3/10 du budget 2019 ont été prises en compte. Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée. A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier" le calcul est correct. (Les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

L'Evêché de Tournai dans un courrier du 30/08/18 recommande d'inscrire la somme de 50,60€ à l'article D50h en lieu et place de la somme inscrite par le trésorier de la fabrique (33,60€), ce qui a pour conséquence d'augmenter l'article R17 de 17€, pour porter le total de cet article à la somme de 6.527,30€

Le budget se présente donc comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.125,46
-dont supplément ordinaire (art.R17)	6.527,30
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	59.749,74
-dont l'excédent de l'exercice précédent (art.R20)	29.749,74
TOTAL GENERAL DES RECETTES	77.875,20
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.850,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	35.025,20
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	30.000,00
-dont le déficit de l'exercice précédent (art.D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	77.875,20
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative au Marché Public;

Considérant les trois réunions organisées par la Cellule Marchés Public de la commune et les différentes Fabrique d'église de l'entité qui ont eu pour but d'apprendre les bases de la législation aux fabriciens en charge de la réalisation des marchés et durant lesquelles leur ont été communiqué l'ensemble des informations nécessaires en leur remettant de nombreux canevas et exemples types;

Considérant les deux marchés publics présents au sein du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Luc qui ont permis de budgétiser les dépenses extraordinaires à hauteur de 30.000,00€;

Considérant ces marchés publics de travaux, le premier relatif aux raccordements aux égouts de l'église et le second relatif à l'aménagement du parking, pour lesquels de nombreuses erreurs ont été constatées :

-pour le marché raccordement de l'église aux égouts, la demande d'offre ne mentionne pas de durée de validité des offres, la délibération de la fabrique d'église est incorrecte, elle mentionne les éléments suivants:

« Trois devis ont été demandés via un appel d'offre dont le montant sera estimé à :(dans l'attente de la réception des montants sur les différentes offres ») or dans la décision de ladite délibération, la fabrique désigne une entreprise pour un prix déterminé.

Ensuite, la phrase suivante se trouve dans la délibération de la fabrique d'église :*"la date d'analyse des offres a été choisie pour le jeudi 12 juillet 2018, les demandes de prix avaient été demandées le 26 novembre 2017. Une réévaluation du prix sera demandée à l'entreprise qui aura été choisie par le Bureau des Marguilliers étant donné que la demande des offres de prix date du 26 novembre 2017."*

Ces deux éléments suffisent que pour annuler le marché, nous le considérerons donc comme une prospection de marché ayant pour but de budgétiser une dépense et non comme l'accomplissement d'un marché public en bonne et due forme.

-pour le marché aménagement du parking, la demande d'offre ne mentionne aucune description technique, pour preuve les offres reçues varient de 63.827,00€ htva, 9.925,00 € htva et 69.561,40€ htva, il ne mentionne également pas de durée de validité des offres. Ensuite, les mêmes types de phrases que ci-dessus : *« quatre devis ont été demandés via un appel d'offre dont le montant sera estimé à :(dans l'attente de la réception des montants sur les différentes offres) »* or dans la décision de ladite délibération, la fabrique désigne une entreprise pour un prix déterminé et la date d'analyse des offres a été choisie pour le jeudi 12 juillet 2018, la période d'appel d'offre quant à elle avait débuté le 15 mars 2017 et est depuis longtemps clôturée. Pas de prolongation de l'offre de 2017 pour un travail prévu en 2019.

Ces divers éléments suffisent que pour annuler le marché, nous le considérerons donc comme une prospection de marché ayant pour but de budgétiser une dépense et non comme l'accomplissement d'un marché public en bonne et due forme.

ARRETE par 13 voix pour, 04 voix contre et 08 abstentions :

Article 1 : l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Luc

Article 2 : le rejet des marchés publics ci-dessous relatifs aux travaux extraordinaires de l'église St Luc

Article 3 : la transmission du présent point à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Luc

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 09 : Budget 2019 de la FE ST Lambert. RETRAIT.

OBJET N° 10 : Budget 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 23 août 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire, qui arrête le budget de l'exercice 2019;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire a été transmis à l'administration communale en date du 29 août 2018;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2019 :

La Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire sollicite un supplément communal de 30.339,31€. Le travail d'analyse s'est effectué sur base de l'année 2017, qui est la dernière année pour laquelle nous disposons du compte qui représente les dépenses réellement effectuées.

A l'article 41 des dépenses, "remise allouée au trésorier", le calcul est correct (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal)

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée.

L'Evêché de Tournai dans un courrier du 30/08/18 recommande d'inscrire la somme de 500,00€ à l'article D27 en lieu et place de la somme inscrite par le trésorier de la fabrique (0,00€), ce qui a pour conséquence d'augmenter l'article R17 de 500,00€, pour porter le total de cet article à la somme de 30.839,31€.

Après l'analyse, le budget se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.048,51
-dont supplément ordinaire (art.R17)	30.839,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	17.250,00
-dont l'excédent de l'exercice précédent (art.R20)	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	56.298,51
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.035,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	29.185,06
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	20.078,45
-dont le déficit de l'exercice précédent (art.D52)	2.828,45
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	56.298,51
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 12 voix pour, 01 voix contre et 12 abstentions :

Article 1 : l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire.

Article 2 : la transmission du présent point à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire.

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 11 : Budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 28 août 2018 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies qui arrête le budget de l'exercice 2019;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies a été transmis à l'administration communale en date du 29 août 2018.

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2019:

La Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies sollicite initialement un supplément communal de 41.670,82€. Le travail d'analyse s'est effectué sur base de l'année 2017, qui est la dernière année pour

laquelle nous disposons du compte qui représente les dépenses réellement effectuées. Les observations et explications présentes au sein du budget 2019 ont été prises en compte. Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée. A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier" Le calcul est correct. (Les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal). L'Evêché de Tournai dans un courrier du 31/08/18 recommande d'inscrire la somme de 500,00€ à l'article D27 en lieu et place de la somme inscrite par le trésorier de la fabrique (430,00€), ce qui a pour conséquence d'augmenter l'article R17 de 70,00€, pour porter le total de cet article à la somme de 41.740,82€

Après analyse, le budget se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.786,99
-dont supplément ordinaire (art.R17)	41.740,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00
-dont l'excédent de l'exercice précédent (art.R20)	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	46.786,99
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.294,53
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.383,37
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.109,09
-dont le déficit de l'exercice précédent (art.D52)	4.109,09
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	46.786,99
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 12 voix pour, 01 voix contre et 12 abstentions :

Article 1 : l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies

Article 2 : la transmission du présent point à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 12 : Budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 21 août 2018 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton qui arrête le budget de l'exercice 2019;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies a été transmis à l'administration communale en date du 03 septembre 2018.

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2019:

La Fabrique d'Eglise Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton sollicite initialement un supplément communal de 21.583,85€.

Le travail d'analyse s'est effectué sur base de l'année 2017, qui est la dernière année pour laquelle nous disposons du compte qui représente les dépenses réellement effectuées.

Les observations et explications présentes en page 3/9 du budget 2019 ont été prises en compte.

Aucun article n'a été diminué.

A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier" Le calcul est correct. (Les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

Après l'analyse le budget de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton se présente comme suit :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	27.268,54
-dont supplément ordinaire (art.R17)	21.583,85
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	14.309,06
-dont l'excédent de l'exercice précédent (art.R20)	14.309,06
TOTAL GENERAL DES RECETTES	41.577,60
TOTAL – DEPENSES	

Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.296,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.281,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-dont le déficit de l'exercice précédent (art.D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	41.577,60
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 01 voix contre et 11 abstentions :

Article 1 : l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton

Article 2 : la transmission du présent point à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 13 : Budget 2019 du Synode de l'église protestante unie de Belgique.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 29 août 2018, reçue le 30 août 2018, par laquelle le Conseil de l'église protestante unie de Belgique a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2019 :

Le Synode protestant de l'église unie de Belgique sollicite initialement un supplément communal de 18.000,44€

Le travail d'analyse s'est effectué sur base de l'année 2017, qui est la dernière année pour laquelle nous disposons du compte qui représente les dépenses réellement effectuées.

Les observations et explications présentes en page 3/9 du budget 2019 ont été prises en compte.

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée

A l'article 38 des dépenses "remise allouée au trésorier" Le calcul est correct. (Les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

Après l'analyse le budget se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.080,44
-dont supplément ordinaire (art.R17)	18.000,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.192,56
-dont l'excédent de l'exercice précédent (art.R20)	8.192,56
TOTAL GENERAL DES RECETTES	27.273,00
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.970,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	20.303,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-dont le déficit de l'exercice précédent (art.D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	27.273,00
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 12 voix pour, 01 voix contre et 12 abstentions :

Article 1 : l'approbation du budget 2019 de l'église protestante unie de Belgique

Article 2 : la transmission du présent point à l'église protestante unie de Belgique

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 14 : Rectification du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant l'e-mail, du 06/08/2018 reçu de Religiosoft, nous informant d'une mauvaise répartition des chiffres lors de l'élaboration du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy, qui, si cela n'est pas modifié, aura un impact considérable sur la trésorerie en 2018 mais également sur le résultat présumé dans le budget 2019 qui sera très négatif et augmentera le supplément communal considérablement;

Voici les détails:

À l'art. R20 le résultat présumé ne tient pas compte du résultat présumé repris dans le budget de 2017 (12 116,85 sur base de la version corrigée par la commune) ; on s'attendrait à un résultat présumé de 8759,88 – 12116,85 = -3356,97 dans le budget de 2018 (à insérer à l'art. D52) ; or, il y a un résultat présumé de 8759,88 à l'art. R20. En résumé, l'article R20 (mis à zéro); Art. D52 = -3356,97 euros et le R17 (le supplément communal) augmente considérablement. Grâce à cette correction de l'erreur matérielle, le résultat présumé correct sera repris en 2019, où il réduira le supplément communal sensiblement.

Considérant que la correction de cette erreur matérielle entraîne une augmentation de l'article R17 du budget 2018 à hauteur de 18.214,57€;

Considérant que le subside prévu initialement en R17 au budget de la fabrique d'église s'élevait à 6.097,72€

Considérant le tableau récapitulatif modifié tel que ci-dessous suite à la rectification d'erreur matérielle :

Recettes ordinaires totales	33.119,57€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	18.214,57€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.270,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.492,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.356,97€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	3.356,97€
Recettes totales	33.119,57€
Dépenses totales	33.119,57€
Résultat budgétaire	0,00 €

ARRETE par 13 voix pour, 03 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : Le versement en faveur du pasteur Nicolas Seger de la somme de 6000,00€ à raison de 3.000,00 par semestre sur le compte BE15 0004 1392 1430

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 15 : Indemnité de logement du pasteur du culte protestant.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1.12° qui prévoit que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature;

Considérant le pasteur Nicolas Seger du Synode de l'église protestante unie de Belgique de la commune de Courcelles ;

Considérant que la commune ne met pas de logement à la disposition de Monsieur Nicolas Seger ;

Considérant la demande de Monsieur Nicolas Seger de recevoir cette indemnité semestriellement ;

Considérant l'indemnité prévue de 6000,00€ et l'inscription de ce crédit à l'article 790/12148.2018;

ARRETE par 17 voix pour, 01 voix contre et 07 abstentions :

Article 1 : Le versement en faveur du pasteur Nicolas Seger de la somme de 6000,00€ à raison de 3.000,00 par semestre sur le compte BE15 0004 1392 1430

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 16 : Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant qu'en séance du 23 août 2018 la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2018;
 Considérant que ladite modification budgétaire sollicite une augmentation de crédit de l'article R17 "supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" de la somme de 1.307,25€
 Considérant que la somme de 1.307,25€ devra être inscrite dans la 2ème modification budgétaire communale à l'article 7901/43501.2018;
 Considérant le tableau récapitulatif modifié tel que ci-dessous suite à ladite modification budgétaire n°1 de 2018 :

Recettes ordinaires totales	37.182,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	28.972,04
Recettes extraordinaires totales	10.500,56
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	3.010,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.965,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.227,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.490,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00
Recettes totales	47.682,94
Dépenses totales	47.682,94
Résultat budgétaire	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 01 voix contre et 11 abstentions :

Article 1 : L'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Article 2 : L'inscription de la somme de 1.307,25€ à l'article 7901/43501.2018 en modification budgétaire n°2 de 2018 de la commune de Courcelles

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 17 : Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Luc.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 23 août 2018 la Fabrique d'église Saint Luc a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2018;

Considérant que ladite modification budgétaire sollicite une augmentation de crédit de l'article R17 "supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" de la somme de 5.505,75€

Considérant que la somme de 5.505,75€ devra être inscrite dans la 2ème modification budgétaire communale à l'article 7904/43501.2018;

Considérant le tableau récapitulatif modifié tel que ci-dessous suite à ladite modification budgétaire n°1 de 2018 :

Recettes ordinaires totales	48.974,78
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	37.317,67
Recettes extraordinaires totales	11.359,91

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	11.359,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.680,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.654,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00
Recettes totales	60.334,69
Dépenses totales	60.334,69
Résultat budgétaire	0,00

ARRETE par 12 voix pour, 04 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : L'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Luc

Article 2 : L'inscription de la somme de 5.505,75€ à l'article 7904/43501.2018 en modification budgétaire n°2 de 2018 de la commune de Courcelles

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Objet N° 18 : Approbation définitive du Plan Intercommunal de Mobilité.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le §1er de l'article 18 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, définissant les conditions du lancement de l'enquête publique dans le cadre d'un plan communal de mobilité ;

Vu le point n°14 du Conseil communal du 28 avril 2016 approuvant la convention de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration du Plan Intercommunal de Mobilité avec le SPW ;

Considérant que le bureau d'étude en charge du Plan Intercommunal de Mobilité a pris en compte les remarques émises par la CCATM et l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver définitivement le Plan Intercommunal de Mobilité afin de faire parvenir la délibération au SPW et clôturer cette étude de mobilité qui restera un outil principal dans le développement de la mobilité durant ces prochaines années ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR : A L'UNANIMITE

Article 1er : Définitivement le Plan Intercommunal de Mobilité.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mr KAIRET remercie l'assemblée pour son vote et souligne qu'il s'agit de la fin d'un processus qui a duré quelques années. Mr KAIRET souligne qu'il s'agit d'un plan intercommunal de mobilité et que Courcelles a été le moteur de l'étude et se dit ravi que cela aboutisse enfin.

Mme TAQUIN félicite l'Echevin pour ce travail acharné.

Mr GAPARATA félicite l'Echevin qui a abouti sur ce dossier qui est en cours depuis un certain temps et précise que le plus important reste à faire, à savoir, la mise en œuvre des projets repris dans le plan d'action. Mr GAPARATA remercie au nom du groupe socialiste et des citoyens pour le travail effectué.

Mr KAIRET remercie tous ceux qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce dossier.

OBJET N° 19 : ENSEIGNEMENT : Subvention aux ligues d'écoles.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de 2018 aux articles 722/33202 – 7221/33202 – 751/33202 – 752/33202 – 735/33202 des dépenses ordinaires sous le libellé « subvention aux ligues d'écoles » ;

Considérant que le montant du subside doit être fixé par le Conseil communal ;

Considérant que des conventions ont été établies entre l'Administration communale et les différentes ligues des écoles des réseaux officiel et libre de l'entité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accorder une subvention globale de maximum 18.100€ aux ligues d'écoles des réseaux officiel et libre de l'entité.

Article 2 : De fixer le montant du subside à 5€ par élève régulièrement inscrit dans l'établissement à la date du 15 janvier 2018.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 20 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école du Trieu.

Melle POLLART fait remarquer que certains articles sont différents d'une école à l'autre et difficiles à aborder. Melle POLLART insiste sur le fait qu'une discussion aurait pu avoir lieu au sein de l'assemblée pour avoir une unité dans les différents établissements scolaires.

Mr PETRE souligne que le règlement de l'école est réalisé par l'équipe éducative et ce, sans ingérence du pouvoir organisateur. Mr PETRE entend néanmoins la remarque et précise que cela est abordé en COPALOC et qu'une uniformité pourrait être envisagée avec des annexes propres à chaque établissement.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été totalement revu par la nouvelle direction et l'équipe éducative de l'école du Trieu ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur a été soumis aux membres de la COPALOC par mail en date du 29 août 2018 et qu'aucune remarque n'a été formulée par les membres ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école du Trieu à partir du 1^{er} octobre 2018 tel que ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole du Trieu

Nous vous invitons à bien lire ce règlement. Le respecter fera de notre école un lieu de démocratie, de citoyenneté, sécurisé et propre pour vos enfants.

Les enfants ont besoin de limites pour grandir et trouver leur place dans notre société.

Votre collaboration est indispensable.

Merci de votre compréhension et de votre confiance en notre établissement.

Pour l'équipe éducative

La Directrice f.f. : Flore VITALE

1. Horaire des cours et ponctualité.

a. Les cours se donnent dans toutes les classes maternelles et primaires :

Le matin de **8h30 à 12h05**

L'après-midi **de 13h35 à 15h15**

Pour les primaires, les rangs se forment à 8h25 dans la cour.

Les enfants seront donc présents à 8h25.

b. Les élèves ne peuvent se trouver dans la cour avant 8h15.

Les élèves présents dans la cour avant 8h15 ne sont pas couverts par l'assurance de l'école en cas d'accident. Ceux-ci doivent être déposés obligatoirement à la Posterie.

Les élèves dînant chez eux reviennent à 13h20 à l'école.

2. Organisation des entrées et sorties

a. Les enfants seront déposés au grillage entre 8h15 et 8h25 et ne ressortent pas de la cour après leur arrivée. Ceci afin d'assurer leur sécurité.

b. Les parents des enfants déposent leurs enfants au grillage et ne pénètrent pas dans la cour.

Les sorties s'effectuent à partir de 12h05 pour les dîners et à partir de 15h15 à la fin des cours.

c. L'accueil du matin se fera dans les classes uniquement pour les maternelles.

L'après-midi, les parents attendront les élèves en bas de l'escalier.

d. Le grillage sera fermé à 8H50.

A partir de 9h00, il ne sera plus possible de pénétrer dans l'école sauf si le retard est la conséquence d'un rendez-vous médical. Il faudra alors sonner car la ponctualité est une compétence qui doit s'acquérir le plus tôt possible. Respectez l'horaire.

e. Les enfants sortent en rangs et sont attendus par leurs parents au grillage.

3. Absences/retards (pour les primaires)

Les retards sont à justifier via le journal de classe.

Pour une absence d'1 ou 2 jour(s), une justification écrite des parents suffit via le journal de classe.

A partir du 3ème jour, la loi exige une justification officielle : certificat médical, attestation juridique, ...

Les parents sont tenus de fournir à l'enseignant une justification écrite de l'absence dès le retour à l'école.

Pour une absence de longue durée, le justificatif doit parvenir à l'école le plus rapidement possible.

Tout prolongement d'un certificat médical ne peut être justifié que par un nouveau certificat médical, une justification des parents n'est pas valable.

Tout retard devra être dûment motivé par les parents de l'élève.

La direction notifie aux parents les absences et/ou retards non justifiés.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la direction le signale à la DGEO. (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire).

4. Les obligations

a. Les parents sont priés de consulter et de signer régulièrement les avis remis aux enfants (voir farde) ainsi que le journal de classe et le bulletin.

b. Les tâches à domicile (devoirs, leçons, recherches, ...) seront effectuées régulièrement et complètement car l'enfant doit bien faire son métier d'élève.

c. Les parents voudront bien veiller à ce que l'enfant emporte toujours son matériel : cartable en ordre, plumier complet, équipement pour la natation ou le cours de gymnastique...

Dans la mesure du possible, les objets sont marqués au nom de l'enfant. Veillez à inscrire (sur l'étiquette) le nom de votre enfant sur chaque vêtement. La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

d. Les parents veilleront à ce que leurs enfants portent une tenue « correcte »

e. L'élève participe à **tous** les cours.

5. Les interdictions

a. L'élève ne peut quitter l'école, pendant les heures de cours, sans un mot de ses parents.

b. Le port du voile n'est pas autorisé.

c. Le maquillage n'est pas autorisé

d. Il est interdit d'emporter à l'école des objets de valeur. L'école ne sera pas responsable en cas de perte ou de vol. De plus, les objets « source de conflits » seront confisqués et remis aux parents par la titulaire ou la direction.

e. L'usage du GSM est interdit au sein de l'établissement. Il est exceptionnellement autorisé pour les enfants qui retournent seuls à la maison mais celui-ci doit être remis à la directrice pendant les périodes de cours, les récréations et toutes les activités scolaires.

En cas de non-respect de la règle, le GSM sera confisqué et remis aux parents.

f. Pendant les heures de cours et les récréations, il est interdit de circuler dans les bâtiments ou sur la cour de récréation, sans autorisation (d'un enseignant ou de la direction).

6. La sécurité

Les parents et les enfants respectent le code de la route aux abords de l'école.

Les parents voudront bien veiller à toujours refermer les grillages et les portes.

Les élèves qui quittent seuls l'école doivent être en possession d'un mot écrit des parents.

7. Communication

Les problèmes relationnels concernant les enfants sont traités uniquement entre les parents responsables de l'enfant et les enseignants ou la direction.

Pour rencontrer un membre du personnel, les parents sollicitent un rendez-vous par le biais du journal de classe. Ces rendez-vous doivent avoir lieu en dehors des heures de cours : avant 8h25, pendant midi ou après la sortie des classes.

8. LA DISCIPLINE

LA POLITESSE EST DE MISE DANS NOTRE ECOLE .

Les mots magiques, bonjour, merci,... sont les meilleurs sésames et garantissent un bon climat.

L'élève doit respecter le R.O.I ainsi que le règlement de la classe.

Toute contestation contre une sanction éventuelle doit être adressée d'abord à l'enseignant puis à la direction si nécessaire.

Les parents sont responsables financièrement des dégradations volontaires causées par leur enfant.

Un enseignant peut refuser la participation d'un élève à une excursion si son comportement met en danger la sécurité des autres élèves.

FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ELEVE :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

1. Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
2. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, injures, calomnies, diffamations.
3. Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
4. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
5. La détention ou usage d'une arme à feu.

◆ Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

◆ L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre P.M.S., entre autre, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

◆ Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

◆ **Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de la police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.**

9. La propreté

a. Les parents veillent à l'hygiène corporelle de leur enfant (ongles propres et courts,...).

b. Afin d'éviter les problèmes de pédiculose, nous vous demandons de vérifier chaque jour la chevelure de vos enfants. En cas de négligence le PMS ou le PSE peut avertir le SAJ.

10. Les changements

Les parents préviennent l'école en cas de changement de domicile, de n° de téléphone, de situation familiale et doivent remplir une nouvelle fiche signalétique à demander au bureau.

Pour les changements d'adresse => apporter une nouvelle composition de ménage.
Sans document officiel, l'enfant ne peut changer d'école :

- ◆ après le 15 septembre
- ◆ durant un cycle (P1- P2 / P3- P4 / P5- P6)

11. Les problèmes de santé

Toute prise de médicaments (uniquement pour les maladies de longue durée) durant le temps scolaire doit faire l'objet d'une procédure spécifique => prendre rdv avec la direction.

Une fiche de prise en charge des soins médicaux spécifiques de l'élève dans le temps et l'espace scolaire doit être remplie en concertation avec les parents, la direction, les enseignants, le médecin traitant.

Toute maladie contagieuse (voir liste du centre PSE) doit être signalée le plus rapidement possible.

12. La diffusion d'information, de photos

- L'autorisation de faire circuler des informations au sein de l'école (pétitions, publicité...) appartient au collège échevinal.
- Il est interdit de poster sur internet des photos des enfants, des enseignants (sans autorisation) ainsi que des propos ou messages portant atteinte morale à l'école, aux enseignants et aux enfants. Cela est passible de poursuite judiciaire. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer à toute note interne.

Signatures des Parents :

Le présent règlement approuvé en séance du Conseil communal du 26 septembre 2018 prend ses effets au 1er octobre 2018.

Mme LAMBOT Laetitia, Mr PETRE Johan, Mme VITALE Flore,

Directrice Générale Echevin de l'enseignement Directrice f.f.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 21 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de La Place.

Mme MARCHETTI souligne que les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école et pose la question de savoir si la question des chiens guides a été envisagée.

Mr PETRE précise qu'il ne croit pas que ce cas de figure ait été envisagé mais que néanmoins, des dérogations sont possibles par le biais de la direction de l'établissement. Mr PETRE souligne que la règle reste l'interdiction des animaux dans l'enceinte de l'école afin d'éviter tout problème.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été totalement revu par la nouvelle direction et l'équipe éducative de l'école de La Place ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur a été soumis aux membres de la COPALOC par mail en date du 3 septembre 2018 et que les modifications ont été effectuées suite aux avis remis par les membres ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de La Place à partir du 1^{er} octobre 2018 tel que ci-dessous :

Ecole communale maternelle de Souvret Place
Rue Carlier, 1
6182 Souvret

Tel :071/46.53.21
Gsm : 0499/60.37.16

Règlement d'ordre intérieur

1. Horaire des cours.

- Le matin de 8h30 à 12h05.
- L'après-midi de 13h20 à 15h00.
- Les enfants seront accompagnés par une personne responsable jusque la garderie ou la classe.
- Les enfants qui retournent dîner ne peuvent revenir à l'école avant 13h10.
- Les élèves présents avant les heures précisées ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.

- Les institutrices vont chercher les élèves à la garderie. La gardienne conduit les enfants de 1^{ère} maternelle en classe.
- L'accueil dans les classes se fait de 8h30 à 9h00. Il est donc possible de rencontrer les titulaires, la puéricultrice ou la psychomotricienne pour toute communication ou demande de renseignement pendant cette période ou à tout autre moment convenu avec la titulaire ou la direction.
- Les parents n'assistent pas aux cours et aux surveillances des repas.
- A la fin des cours, les élèves sont sous la responsabilité de l'école durant une période s'étendant 10 minutes après les cours (jusque 12h15 le mercredi et 15h10 les autres jours). Après, ils sont conduits à la garderie **payante (0.50 cent par demi-heure)**.

Horaire de la garderie :

De 7h00 à 8h15 (6h30 si attestation de l'employeur)

De 15h15 à 18h00 (18h30 si attestation de l'employeur)

2. Retard, absences.

- Tout retard entraîne des perturbations, du désordre, des pertes de temps... L'enfant arrive donc à l'heure à l'école.
- En cas d'absence, il faut téléphoner à l'école pour au besoin, supprimer le repas commandé.

3. La propreté

- a. L'élève doit se présenter dans une tenue décente, une hygiène stricte et un suivi particulier et quotidien vous sont demandés.
- b. Les équipements de gymnastique doivent être régulièrement lessivés.
- c. Afin d'éviter les problèmes de pédiculose, nous vous demandons de vérifier chaque jour la chevelure de vos enfants. En cas de négligence le PMS ou le PSE peut avertir le SAJ.

4. Les problèmes de santé

Si l'enfant devait prendre des médicaments à l'école, la procédure qui suit doit être impérativement respectée.

Une fiche de prise en charge des soins médicaux spécifiques de l'élève dans le temps et l'espace scolaire doit être remplie en concertation avec les parents, la direction, les enseignants, le médecin traitant.

Toute maladie contagieuse (voir liste du centre PSE) doit être signalée le plus rapidement possible.

En cas d'accidents ou de situations problématiques, les enseignants ou les surveillants préviennent la direction ou son représentant qui contacte les parents, fait appel au médecin ou au 112.

La prise de médicaments à l'école est interdite sauf en cas de force majeure sur base d'un courrier signé des parents et avec accord du titulaire de l'enfant.

Selon la gravité et la complexité de la situation, les parents fourniront :

- L'ordonnance, signée par le médecin qui suit l'élève dans le cadre de sa pathologie.

Elle sera mise à jour en fonction de l'évolution de la maladie et précisera les modalités du traitement, de médicament(s) qu'il convient d'administrer :

- Nom(s), doses et horaires ;
- Demandes d'aménagements des lieux ou des horaires ;
- Régime alimentaire éventuel ;
- Délégation au personnel scolaire ;
- Indications médicales relatives à la participation aux activités scolaires ;
- Un document portant le consentement spécifique des parents pour l'administration du remède adéquat.

5. Les sanctions – le sens de la vie en commun

- L'école est le territoire des enfants et de l'équipe éducative (enseignants, surveillants). Seuls les adultes qui y travaillent ont le droit de faire des remarques aux enfants.
- L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...
- Le conseil de discipline est composé du directeur, d'un représentant de l'équipe enseignante et d'un représentant de l'équipe éducative.

- L'élève peut se faire représenter par l'adulte de son choix pour autant que celui-ci fasse partie de la communauté scolaire. L'adulte lui servira de porte-voix au sein du conseil de discipline.

- Le conseil de discipline prononce une première sanction, le plus souvent probatoire et limitée dans le temps. Si pendant la période sursitaire, le conseil est sollicité une nouvelle fois, la sanction devient effective.

Le conseil de discipline est sollicité pour les motifs suivants :

- Un élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un autre ;
- Un élève a proféré des injures à caractère raciste ou autres ;
- Un élève a manqué de respect à un membre du personnel ;
- Un élève a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école.

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du personnel ou par la direction sans communication aux parents ;
- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du personnel ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement...) ;
- Exclusion provisoire sur base du conseil de classe ;
- Exclusion définitive sur base du conseil de classe.

La consolidation des espaces de paroles régulés, les règles et sanctions, les zones et le conseil de discipline font partie des quatre grands chantiers susceptibles d'être modifiés en fonction de l'avancement de la réflexion du personnel de l'école.

6. Quelques règles importantes.

- Les parents sont priés de lire les avis qu'ils reçoivent ou qui sont accrochés au bac de chaque enfant.
- Les parents referment les grillages (**surtout celui qui donne accès à la rue**).
- Pas d'objets de valeur, pas d'argent dans les cartables.
- L'enveloppe contenant de l'argent est donnée à la gardienne ou à l'institutrice.
- Toute maladie doit être soignée à domicile. Notamment la prévention et les soins en cas de poux.
- Une fiche d'inscription est remplie par les parents en début de scolarité dans notre établissement.

Nous prévenir en cas de changement (adresse, téléphone, changement de garde,...)

- Le nom de l'enfant doit être noté sur tout ce qui lui appartient (couverture, oreiller, cartable, vêtement, collation, boisson, casquette,...)
- Les chiens sont interdits dans la cour.
- **Interdit à l'école :**
 - Les sucettes.
 - Les chips.
 - Les sodas (coca,...)
 - Les boissons énergisantes (Aquarius,...)
 - Les jouets venant de la maison.

Merci de respecter ce règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement approuvé en séance du Conseil communal du 26 septembre 2018 prend ses effets au 1er octobre 2018.

Mme LAMBOT Laetitia,

Mr PETRE Johan,

Mme FLORE Vitale,

Directrice Générale

Echevin de l'enseignement

Directrice f.f.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 22 : Subvention pour la ligue « des Amis de l'Académie de Courcelles ».

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de 2018 à l'article 734/332-02 et l'article 7341/332-02 des dépenses ordinaires sous le libellé "subvention aux ligues d'écoles" ;
Considérant que, pour l'académie, la somme globale de 2800€ a été inscrite au budget sous les articles 734/33202 à raison de 2300€ et 7341/33202 à raison de 500€ ;
Considérant qu'une convention a été établie entre l'Administration communale et la ligue des « Amis de l'Académie de Courcelles » ;
Considérant que le numéro de compte bancaire de l'association « Les Amis de l'Académie de Courcelles » est le suivant : IBAN BE 47 0689 3021 5980 ;
Sur la proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité:
Article 1 er : D'accorder la subvention de 2800 € à la ligue "les Amis de l'académie de Courcelles".
Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 23 : Interpellation de Monsieur Rudy DELATTRE, Conseiller Communal, concernant une demande d'éclaircissements sur les règles et les dérogations encadrant la pratique du porte-à-porte à Courcelles.

Madame La Bourgmestre,
Madame, Messieurs Les Echevins,
Chers collègues,

Je me permets de vous interpellier concernant à un article du RGPA concernant le porte-à-porte.

J'ai pu lire dans la presse qu'un parti politique faisait du porte-à-porte dans l'entité et ce, sans autorisation préalable !

Dès lors, pouvez-vous m'éclairer sur la légalité de ces faits ? En effet, dans le RGPA, il est indiqué que l'autorisation préalable pour le porte-à-porte ne sera pas d'application pour les participants aux fêtes folkloriques de la St Grégoire et d'Halloween. Il n'est nullement indiqué qu'un parti politique quel qu'il soit, serait dispensé d'autorisation préalable de la Bourgmestre.

Je m'interroge également sur le fait que ce parti ait voté pour ce règlement en conseil communal (unanimité en 2015), qu'aucun amendement n'ait été apporté de leur part en commission mais que malgré tout, ceux-ci vont à l'encontre de ce règlement.

Pouvez-vous donc m'expliquer ce qu'il en est réellement du porte-à porte à Courcelles en ce qui concerne les partis politiques ? Sont-ils dispensés d'autorisation même si selon moi cela créerait une discrimination par rapport à ce règlement ?

Je vous remercie,
Rudy Delattre.

La réponse apportée par Mme TAQUIN sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur Delattre,

Je vous remercie pour votre interpellation.

Comme vous le précisez, je vous confirme que cette question a été débattue en Commission et ce, avant que le règlement ne soit soumis au Conseil communal. Le Parti Socialiste n'a émis aucune objection quant à ce texte et celui-ci a ensuite été voté à l'unanimité au Conseil Communal en 2015.

Le RGPA soumet à autorisation chaque personne ou association souhaitant effectuer du porte-à-porte ! En effet, le texte dans son article 1^{er}, prévoit clairement que cette demande doit être effectuée auprès du cabinet du Bourgmestre et que si une autorisation est délivrée, les démarcheurs sont tenus d'informer les riverains de la période durant laquelle ils sont susceptibles de leur rendre visite.

Aujourd'hui, aucune demande émanant d'un candidat aux élections n'est parvenue à l'Administration Communale !

Il est utile également de rappeler le contexte ayant amené le Conseil à prendre une telle disposition :

Comme le veut l'article 135 de la nouvelle loi communale ; un Bourgmestre a le devoir d'assurer la sécurité des riverains ! Il était donc de mon devoir de mettre en place un système qui permettrait de réduire le nombre d'agressions ou de vols par ruse liés au porte-à- porte !

Combien de fois n'avons-nous pas entendu qu'un faux policier ou qu'un faux représentant de telle ou telle compagnie a agressé des citoyens, chez eux ?

Alors dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, qui pourrait assurer qu'une personne mal attentionnée ne puisse pas se faire passer pour un candidat en vue de commettre une agression ou un vol ?

Comment un citoyen pourrait faire la différence entre un vrai et un faux candidat venant sonner à sa porte ?

Sans compter que le Bourgmestre est tenu de prendre toutes les dispositions pour garantir l'ordre public.

Qu'advierait-il si une agression était commise par une personne usurpant l'identité d'un candidat alors que le Bourgmestre connaît, sans l'avoir autorisé, le porte-à-porte effectué par certains et n'ayant pas pris les mesures pour prévenir un tel fait ?

Nous savons tous que les candidats ayant dérogé à ce règlement que nous avons décidé ensemble, à l'unanimité, ne sont pas des personnes mal intentionnées MAIS le citoyen n'a pas la garantie d'être protégé de toute ruse ou pire, d'une agression.

Seule l'attestation délivrée par le Bourgmestre et avalisée par le collège communal, avec une information préalable, peut apporter la preuve au citoyen qu'il reçoit une visite bien intentionnée.

Sans autorisation, chaque démarcheur peut se voir contrôlé par la police, suite à un appel du 101 ou 112 et nos citoyens ont été rodés à ce réflexe.

Ce réflexe ne doit pas disparaître selon moi ni, selon vous, j'imagine ... sinon vous auriez sollicité une modification du RGPA bien plus tôt ...

Cette disposition préserve les courcellois et particulièrement les plus fragiles, les isolés, les personnes âgées.

Souvenez-vous de ces faits relatés dans la presse :

Avril 2016

« ... jeudi vers 12h20. Une dame de 74 ans a reçu la visite de deux faux policiers enquêtant soi-disant sur des cambriolages dans le quartier, rue du Cimetière Courcelles. L'un des malfrats est resté avec la victime dans la cuisine, tandis que l'autre fouillait le salon. Les deux faux policiers ont pris la fuite à l'arrivée d'un visiteur, sans rien emporter. Ils sont décrits comme deux hommes âgés de 30 - 40 ans.

ET

« Une septuagénaire agressée à son domicile à Souvret »

Ou encore

« Violente agression au domicile d'un couple d'une vingtaine d'années à Gilly; cette fois .

Alors que les victimes se trouvaient au lit, une personne a frappé à la porte en se présentant comme un voisin. Lorsque le jeune homme a ouvert, deux individus, dont le visage était caché par une écharpe, l'ont bousculé pour pénétrer dans l'habitation.

Les auteurs lui ont alors mis un couteau sous la gorge et lui ont attaché les mains avant de placer une arme sur la tempe de sa compagne. »

2017

« Un couple a été violemment agressé à son domicile de Courcelles (Hainaut), samedi soir. »

Ces faits démontrent que le phénomène, qui semble en diminution, est malgré tout encore présent.

Vous comprendrez que je ne peux vous livrer des informations confidentielles et que dès lors, il convenait de vous présenter des exemples rendus publics.

Enfin, nous pouvons nous conforter de cette décision prise à l'époque et toujours d'actualité en nous documentant un peu.

PREMIEREMENT :

Sur le site internet « Espace Senior », soutenu par Solidaris, mutualité socialiste, l'exposé que je me suis permise de vous rappeler aujourd'hui est bel et bien confirmé par ce texte publié à l'attention des seniors :

Vol par ruse : soyez plus malins que les voleurs !

Chaque année, plus de 9.000 vols par ruse sont commis sur notre territoire. Ce chiffre alarmant est en constante augmentation, et ne tient pas compte du nombre de vols non-déclarés. Si être victime d'un vol provoque généralement de la colère et de la tristesse, le vol par ruse a une particularité : il engendre, en plus, de la honte et de l'embarras. Le sentiment de «s'être fait avoir» empêche dès lors les personnes qui en sont victimes d'aller déclarer le vol à la police.

Et les voleurs courent... non, se déguisent toujours...

Le principe du vol par ruse est simple, mais malheureusement efficace : l'usurpation d'identité pour tenter d'obtenir l'accès à votre habitation et y commettre un vol. Ces vols ont généralement lieu en semaine, dans des quartiers résidentiels ou semi-résidentiels et ont pour cible les personnes âgées de plus de 70 ans vivant seules.

La majorité des vols par ruse sont commis par de faux agents de police ou de faux employés de compagnies d'électricité, eau, gaz...

Quelques conseils utiles, dans tous les cas :

Si vous habitez seul(e), cette information ne regarde que vous et ne doit pas paraître sur la sonnette. Un nom de famille suffit largement ;

Si ce n'est pas encore fait, installez une chaîne à votre porte pour pouvoir discuter en toute sécurité avec les personnes qui se présentent chez vous ;

Ne conservez jamais d'importantes sommes d'argent à votre domicile : rares sont les cachettes qui n'ont pas encore été dénichées. Rendez-vous à la banque, accompagné(e) d'une personne de confiance;

Enregistrez dans votre GSM ou conservez près du téléphone fixe le numéro de la police locale ou de votre agent de quartier.

Vous n'attendez personne, on sonne à la porte...

N'oubliez pas que vous êtes chez vous : vous ouvrez uniquement si vous le souhaitez !;

Identifiez toujours la personne via le judas, la fenêtre ou la porte d'entrée munie d'une chaîne ;

Si vous ne «sentez» pas cette personne et que vous êtes seul(e), faites semblant d'appeler quelqu'un qui serait chez vous, ça peut dissuader les voleurs.

Oui, M'sieur l'Agent ?

Ne vous laissez pas impressionner : si l'habit ne fait pas le moine, l'uniforme ne fait pas l'agent non plus !

Demandez à voir la carte de légitimation et observez-la recto-verso : de la taille d'une carte d'identité, une photo de l'agent, son numéro d'identification ainsi que le mot «Police», dans nos trois langues nationales.

Décelez le vrai du faux :

Le vrai policier porte toujours le logo de la police sur toutes les pièces de son uniforme (couvre-chef, pull, chemise...);

A sa ceinture sont attachés une matraque, des menottes, un porte-spray ainsi qu'un pistolet ;

Son véhicule (voiture, vélo, combi, scooter) est orné de plusieurs lignes bleues, du logo de la police ainsi que du numéro 101 et le nom de la zone de police .

Enfin, composez le numéro de votre agent de quartier et vérifiez si cette personne travaille bien où elle le prétend...

D'autres visages...

Une des techniques de vol à la ruse consiste aussi à envoyer un faux policier juste après le passage d'un technicien inconnu. Listez les sociétés d'utilité publique dont vous dépendez pour l'eau, le gaz et l'électricité, la TV et internet... Si un de leurs agents doit passer chez vous, ce sera d'office en semaine, aux heures de bureau. Renseignez-vous auprès de chacune d'entre elles sur leur éventuel passage annuel pour un relevé de compteur par exemple et s'il est programmé, ou pas. Les informations récoltées vous permettront d'éviter de mauvaises surprises.

Un faux agent de police peut également vous interpellier en rue, alors que vous venez de retirer de l'argent à la banque. Sachez qu'un agent de police ne peut jamais vous demander de l'argent. Même s'il vous colle une amende, vous devez payer par virement car les amendes ne se paient jamais en liquide.

Pour finir, le voleur se fera passer pour, au choix, un ami de votre

fil/fille/niece... Il aura pris soin de bien se renseigner sur cette personne pour vous donner des éléments réels, vous raconter des faits passés pour vous mettre en confiance et ainsi mieux vous piéger. Si cela vous arrive, ne vous posez pas de questions : appelez directement la personne dont parle ce prétendu ami ! Si vous avez quelqu'un d'honnête en face de vous, cette personne sera ravie d'avoir des nouvelles de votre fil/fille/niece. Dans le cas contraire, elle aura tourné les talons avant la première sonnerie !

Pour plus d'informations, vous pouvez vous procurer la brochure «Le vol par ruse, ne vous laissez pas duper» éditée par la Direction générale Sécurité et prévention.

DEUXIEMEMENT

Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté que j'ai rencontré personnellement s'est informé de la mesure que nous avons prise pour prévenir ce fléau, saluant notre initiative.

Notre mesure est simple et efficace, déroger à ce que nous avons prévu pour l'ensemble, la rendrait discriminatoire effectivement ET mettrait en péril son application antérieure et postérieur.

Aujourd'hui, je ne peux pas vous dire que ces candidats ont une autorisation, vu qu'ils ne l'ont pas sollicitée. Aujourd'hui, je ne peux pas vous dire qu'il leur est interdit d'effectuer du porte-à-porte , vu que pour l'affirmer, il aurait fallu que nous refusions de leur délivrer une attestation.

Chaque demande est analysée et lorsque le porte-à-porte est autorisé, les demandeurs informent de leur passage, fournissent l'attestation qui les légitime dans leur action et le citoyen est rassuré.

En dehors de ce procédé, les citoyens font souvent appel à la police pour vérification.

Au-delà du souci éthique de rester fidèle à une disposition que l'on a décidée en âme et conscience, ne pas procéder de la sorte engendre également un déploiement inutile des forces de police qui pourraient éviter de se déplacer pour vérifier que les citoyens n'ont pas affaire à des malfrats étant donné que si les porteurs d'autorisation pouvaient la présenter aux citoyens, ceux-ci seraient rassurés et n'appelleraient pas la police.

Cette mesure a été prise uniquement pour protéger les citoyens et concerne tous les citoyens y compris les politiques ! Il n'y a pas lieu de vouloir créer une discrimination entre le politique et le citoyen ?

Comme il n'est pas question non plus d'empêcher un parti et des candidats d'user de moyens démocratiques pour exercer une campagne, je rappelle que ces personnes n'ont pas sollicité les services compétents pour traiter leur demande de porte-à-porte.

Je vous remercie. »

Mr BOUSSART quitte la séance.

Mr BALSEAU remercie Mme TAQUIN pour la longue réponse apportée et précise qu'il en a même perdu la finalité de la question, à savoir, l'illégalité par rapport au RGPA. Dans l'affirmative, Mr BALSEAU pose la question de l'absence de verbalisation.

Mme TAQUIN souligne que le RGPA ne prévoit pas la verbalisation mais que cela dépend de la police administrative générale de la Bourgmestre, qu'un contrôle peut être effectué. Mme TAQUIN précise qu'il ne peut être parlé d'illégalité mais d'une absence de demande d'autorisation en spécifiant qu'il s'agit là d'un constat. Mme TAQUIN souligne que dans le RGPA, voté à l'unanimité, une autorisation doit être demandée en précisant qu'il ne peut être mentionné qu'il est refusé que le groupe socialiste fasse du porte-à-porte étant donné qu'il n'y a pas eu de demande.

Mr BALSEAU souligne que le Collège ne s'est pas positionné sur les propos tenus sur différents canaux de communication et qu'en relisant l'article 35, aucune autorisation n'a été demandée car le porte-à-porte dans le cadre du démarchage politique n'était pas concerné, expliquant l'absence de demande d'autorisation. Mr BALSEAU met en avant qu'il est mentionné qu'il ne faut pas faire de discrimination, pourtant, le CPAS, les fabriques d'église bénéficient d'une dérogation tout comme pour les fêtes folkloriques de la Saint-Grégoire et d'Halloween.

Mme TAQUIN exprime la volonté de vouloir avancer au lieu de s'enliser dans des bagarres de bac à sable en soulignant qu'il a été voté à l'unanimité la demande d'autorisation dans le cadre du porte-à-porte et pas uniquement dans le cas du démarchage commercial qui relève, la plupart du temps, d'une autorisation provenant de l'autorité fédérale. Mme TAQUIN souligne que cette obligation existait déjà mais que celle-ci s'est vue assortie de conditions supplémentaires dans la dernière mouture du RGPA. Mme TAQUIN met en avant de multiples actions de communication vantant cette bonne décision prise ensemble pour protéger les personnes fragiles et précise qu'aucun n'a déclaré son intention de refuser. Mme TAQUIN met en avant que si l'autorisation avait été demandée, le groupe socialiste ne peut pas dire qu'il ne l'aurait pas eu en précisant que la volonté est de rester fidèle au RGPA et qu'un candidat qui souhaitait faire du porte-à-porte n'avait qu'à en faire la demande comme le conseil communal l'avait décidé.

Mr BALSEAU souligne qu'il ne s'agit pas d'une question de bac à sable mais bien de deux interprétations des textes qui s'affrontent et qu'il serait dès lors intéressant de bénéficier d'un avis juridique sur la question. Mr BALSEAU précise qu'il trouve déplorable de faire passer le message via des canaux de communication que les candidats pourraient être dangereux. Mr BALSEAU met en avant que dans tous les exemples repris, aucun ne fait mention d'un faux politicien et qu'il est déplorable que des personnes malhonnêtes fassent ce genre de chose mais qu'un amalgame ne peut être fait avec les candidats à une élection. Mr BALSEAU précise que les candidats qui ont fait pareil porte-à-porte ont toujours été prudents et que jamais, ils n'ont été intrusifs. Mr BALSEAU souligne qu'il ne comprend pas que ce genre de démarche engendre de la peur mais surtout qu'un message de peur soit véhiculé. Mr BALSEAU souligne qu'il le regrette surtout au vu du déficit d'image dont souffrent les hommes et les femmes politiques à l'heure actuelle.

Mr PETRE souligne que dans tout règlement ou texte de loi, il y a des interprétations, qu'il ne faut donc pas parler d'illégalité mais bien d'une chose plus importante qui réside en la moralité des conseillers. Mr PETRE explique que ce règlement a été voté, qu'une commission a été organisée et que tout le monde était d'accord et que maintenant, il y a un revirement de situation alors que ce règlement, il est demandé aux citoyens de le respecter. Mr PETRE précise qu'ils sont tous en campagne mais souligne l'importance du devoir moral, qu'il ne peut être demandé aux citoyens de faire ce dont les conseillers communaux ne sont pas capables, à savoir respecter un règlement communal. Quant aux réseaux sociaux, Mr PETRE met en avant que tous ont reçu des messages peu agréables, mais que lorsqu'une personne décide de faire de la politique, elle doit être prête à recevoir des coups.

Mr DELATTRE souligne qu'il n'est pas dit que les conseillers ou membres de groupes politiques sont des personnes malhonnêtes mais qu'il est important de ne pas faire ce qui est interdit aux citoyens, qu'en tant que conseiller communal, il semble plus qu'important de montrer l'exemple.

Mr BALSEAU souligne qu'il a rencontré des citoyens, qu'il a fait du porte-à-porte tout comme ses colistiers mais que jamais, ils n'ont été ni intrusifs, ni agressifs, qu'il conviendrait aussi de voir ce qui se fait dans d'autres sections.

Mme TAQUIN pose la question de savoir pourquoi aucune autorisation n'a été demandée. Mme TAQUIN précise qu'elle n'a jamais mentionné que le porte-à-porte était une mauvaise chose mais qu'il convient de respecter le règlement voté, qu'au niveau des réseaux sociaux, Mme TAQUIN souligne qu'elle possède deux classeurs de captures d'écran dont certains ont été bloqués tellement leurs propos étaient insultants, que de plus, lorsqu'il est constaté que des candidats ou mandataires vont aimer ou commenter ces propos, elle se pose de vraies questions. Mme TAQUIN met en avant que si les membres ne sont pas toujours d'accord, il est important que cela se déroule dans le respect. Mme TAQUIN souhaite simplement que chacun fasse en fonction du RGPA et soit fidèle à son vote pour ne pas créer de précédent.

Mr BALSEAU propose de revoir ce point sereinement en commission.

Mr DEHAN sort de séance.

Mme TAQUIN n'y voit pas d'inconvénient mais précise que ce point a déjà été vu en commission et en présence du juriste.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si un PV de cette réunion existe.

Mme TAQUIN invite Mr GAPARATA à s'entretenir avec le juriste.

Mr GAPARATA souligne qu'il n'a pas à s'entretenir avec le juriste.

Melle POLLART pose la question de la perception immédiate.

Mme TAQUIN répond par la négative.

Mme COPIN souligne que des choses se sont peut-être dites en commission mais que sans PV, ce n'est pas correcte de revenir dessus et pose la question des commerces.

Mr HASSELIN précise qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une permission pour rentrer dans un commerce.

Mme COPIN sollicite qu'un avis juridique soit demandé.

Mme TAQUIN souligne que le groupe socialiste souhaiterait que le Collège s'engage sur la voie de l'illégalité alors qu'il suffisait de solliciter une autorisation.

Mr BALSEAU pose la question de la dérogation pour le CPAS et les fabriques d'église.

Mr HASSELIN souligne que certains ont fait la demande et que les conseillers ou candidats ne l'ont pas fait alors que tous ont voté le texte.

Mme TAQUIN souligne qu'il s'agit d'une obligation.

Mr BALSEAU demande si cette obligation est légale.

Mme TAQUIN répond par l'affirmative.

Mr HASSELIN explique que tout le monde peut faire du porte-à-porte dès lors qu'il détient une autorisation.

Mr BALSEAU souligne que dans ce cas, ils doivent être sanctionnés.

Mme TAQUIN met en avant que ce qu'elle souhaite, c'est d'arrêter de donner l'impression aux citoyens que les conseillers évoluent dans un bac à sable, qu'elle demande juste, pour la protection du citoyen, de ne pas donner l'impression de s'asseoir sur les règles qu'ils ont édictées ensemble.

Mr DEHAN entre en séance.

Mme TAQUIN souligne également qu'en cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Mme COPIN souligne qu'il serait bon de requalifier l'article afin qu'il ne soit plus sujet à interprétation.

Mme TAQUIN se dit en accord avec la proposition.

Mr BALSEAU souligne qu'ils n'ont pas la même lecture et qu'il sera nécessaire d'en reparler.

OBJET N° 23.01 : Journée des animaux – Amendement de la convention avec le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2018 point 32 ;

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant le remaniement du Comité des fêtes de Gouy-lez-piéton ;

Considérant que suite à ce remaniement, le Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton est volontaire pour s'impliquer un peu plus dans l'organisation de la journée des animaux ;

Considérant l'amendement proposé ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. Amendement de la convention de collaboration entre la commune et le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Amendement Convention de collaboration entre la Commune et
Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton dans le cadre de
La Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 septembre 2018, ci-après dénommée la Commune ;

et

- Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton, rue de Luttre 4 à 6181 Gouy-lez-Piéton, valablement représenté par Gaëtan HAZEBROUCK, Président, ci-après dénommé Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton le dimanche 7 octobre 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée aux Animaux. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur le lieu dédié à la journée des animaux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition aux différents acteurs du jour (ASBL, vétérinaires, associations, Police, Pompiers...).

La Commune s'engage à promouvoir la Grande Journée des Animaux et ses activités connexes telles qu'un labyrinthe floral et une exposition de dinosaures

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations durant La Grande Journée des Animaux (Exemple : allonge électrique, ...).

La Commune met à disposition un espace au comité des fêtes pour un bar, si nécessaire.

§2. Obligations du Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton :

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à assurer un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée de l'évènement, et ce compris dès le montage du site jusqu'au démontage.

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à tenir un bar lors de cette journée

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à assurer la promotion de la journée

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à trouver des forains et métiers de bouche pour que les visiteurs puissent se restaurer

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton : rue de Luttre 4 à 6181 Gouy-lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

L'ordre du jour étant épuisé, la Bourgmestre-Présidente lève la séance à 21h55.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.